



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28  
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38  
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56  
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : [sectionfsdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfsdmfa30.48@gmail.com)

## INFO 224

### **Contribution Employeur CNRACL : le taux sera augmenté d'1 point avec une mesure de compensation prévue pour les collectivités territoriales**

La dégradation observée de la situation financière de la CNRACL, le régime auxquels sont affiliés les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, motive le Gouvernement à en augmenter le financement.

Cette caisse présente un déficit qui va se creuser de manière significative dans les années à venir, entraînant par conséquent une dégradation notable de la trajectoire financière de la branche vieillesse. Sans réforme, le déficit de la CNRACL pourrait s'élever à 8,4 Mdeuros en 2030, soit plus de la moitié du déficit du système de retraite à cet horizon.

### **Ainsi, dans le cadre de la réforme des retraites, le taux de la contribution employeur finançant la CNRACL sera augmenté d'un point.**

Cette augmentation reflète un besoin de financement conséquent et le Gouvernement est pleinement attaché à l'équilibre du système. Toutefois, le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés financières que connaissent les collectivités territoriales. Comme l'a annoncé la Première ministre aux représentants des collectivités locales, une mesure de compensation est bien prévue.

[Sénat - R.M. N° 05014 - 2023-07-27](#)

## INFO 225

### **Prime de pouvoir d'achat - Les conditions définies par le décret du 31 juillet 2023 sont transposables aux agents publics territoriaux sous réserve de l'adoption d'une délibération**

Comme l'indique son titre, le [décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Pour rappel, dans son [document de présentation des mesures salariales 2023](#), le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait précisé qu'il s'agit d'« un outil de politique salariale **pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents** » et que son versement serait « effectif à compter de septembre pour l'État et l'hospitalière, selon délibération pour les collectivités ».

A ce jour, aucune information concernant la publication à venir d'un texte spécifique à la fonction publique territoriale n'a été rendue publique. Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définies par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 sont donc transposables aux agents publics territoriaux **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur sur le fondement du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'État.

[Source >> CIG Versailles](#)

## INFO 226

### **Modalités de mise en œuvre du système d'information du CPF et d'alimentation du passeport d'orientation, de formation et de compétences et du passeport de prévention**

Décret n° 2023-713 du 1er août 2023 relatif à l'intégration du passeport de prévention dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) et portant diverses modifications relatives au passeport d'orientation, de formation et

de compétences

>> Ce texte intègre les évolutions du traitement de données relatif au compte personnel de formation rendues nécessaires par la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail.

Il apporte également des précisions relatives au passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au [II de l'article L. 6323-8 du code du travail](#).

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation, employeurs, organismes certificateurs.

[JORF n°0178 du 3 août 2023 - NOR : MTRD2301783D](#)

## INFO 227

### JURISPRUDENCE

#### **Problèmes de santé ayant pour origine un tabagisme passif sur le lieu de travail : la responsabilité de la collectivité peut être recherchée par l'agent**

Les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents. Il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 précité du décret du 10 juin 1985.

A ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé peut rechercher la responsabilité de sa collectivité en excipant de la méconnaissance fautive par cette dernière de ses obligations.

**Il résulte de l'instruction**, et notamment des témoignages précis et concordants produits au dossier, que certains employés, dont la supérieure hiérarchique de Mme A..., fumaient à l'intérieur du musée, dont les locaux étaient imprégnés d'une odeur de cigarettes. Ainsi, Mme A... a été soumise à un tabagisme passif depuis le printemps de l'année 2013, cette date de début d'exposition n'étant pas contestée.

Dans ces circonstances, en ne veillant pas à la protection de la santé des agents placés sous son autorité et en n'assurant pas le respect de l'interdiction légale de fumer dans les lieux de travail, la commune de La Rochelle a commis une faute. Cette faute est de nature à engager la responsabilité de la commune vis-à-vis de Mme A....

#### **Le droit à réparation est néanmoins subordonné à l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la faute de la commune et les préjudices invoqués par Mme A....**

(...) La faute commise par la commune, ayant consisté à ne pas faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux professionnels et à ne pas assurer à Mme A... des conditions de travail protectrices de sa santé, et cela pendant près de cinq années, a contribué, pour partie mais de manière directe et certaine, aux souffrances de cette dernière, lesquelles constituent un préjudice indemnisable.

Dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient, pour rejeter la demande dont ils étaient saisis, se limiter au constat que les préjudices invoqués trouvaient aussi leur origine dans les difficultés relationnelles rencontrées au travail pour en conclure qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre ces préjudices et la faute de la commune.

Par suite, Mme A... est fondée à demander une indemnisation, mais de la seule part de son état anxio-dépressif résultant du tabagisme passif auquel elle a été exposée entre 2013 et 2018 à la suite de l'inaction de la commune.

[CAA de BORDEAUX N° 21BX04723 - 2023-06-28](#)

**Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)**

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES